

Observation POSSOZ J.-P.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-après ma contribution à la consultation en objet.

Le projet d'unité d'enrobage sur la zone de l'Oseraye à Puceul trouve, du point de vue de son porteur, sa justification sur des éléments obsolètes.

On constate, dans la zone d'influence, deux unités (certes concurrentes) à Héric et St Aubin des Châteaux qui ne tournent pas à plein régime ; l'aéroport de NDDL ayant été abandonné, il n'y a plus, dans cette zone d'influence, de grands projets justifiant l'utilité d'une telle unité à distance économiquement réaliste, d'autant moins que l'objectif de Zéro Artificialisation Nette souhaité par le gouvernement imposera la réduction de l'imperméabilisation des sols et, partant, l'usage de matériaux tels que produits dans le projet.

De ce fait, les unités existantes suffisent largement à l'entretien et au développement des routes et surfaces imperméabilisées.

Quelques éléments à la lecture du dossier :

On peut lire que, au delà de la centrale "à chaud", des enrobés tièdes et froids sont "envisagés", ce qui ne contraint pas l'exploitation autrement qu'en enrobés à chaud ; cela ne témoigne pas d'une "volonté vertueuse" de transition de cette activité.

Art 6.8 : "La propagation de ces odeurs est généralement limitée à une centaine voire à quelques centaines de mètres de la centrale et est directement liée aux conditions météorologique. L'impact potentiel de ces odeurs pourra concerner les habitations les plus proches et celles situées sous les vents de secteur Sud-ouest (orientation secondaire des vents au Nord-Est), telles que celles de la Robinetière, Bernigaud ou le Moulin de Bohallard. L'exploitant restera à l'écoute de la commune pour savoir comment sont ressenties les nuisances potentielles liées aux odeurs." Ce qui signifie que les populations sont simplement condamnées à subir des nuisances, pour le moins olfactives !

La surveillance des rejets atmosphériques et émissions dans l'air sera réalisée par l'exploitant, en auto contrôle, une fois par an ; pourvu que ce ne soit pas, justement, pendant la période d'arrêt de la production ?

Au vu de la remarque ci-dessus, ce point mériterait un renforcement conséquent !

Art 9.2 "L'expérience (sur des centrales similaires) montre que le seul traitement des rejets par filtration suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation" et uniquement la réglementation, comme pour les éoliennes du parc des quatre seigneurs ?... Quid de la réalité ?!

De plus, la totalité des prospectives sont réalisées de manière théorique sur des formules alambiquées réservées à la lecture d'initiés, quid de la réalité du résultat théorique et physique, simplement laissé à l'appréciation de quelques "scientifiques" qui seront aux abonnés absents lors du constat de dérives subies par l'environnement, naturel et humain.

Les mesures proposées en annexe 13 indice 1 p 2/2 semblent anecdotiques et non

contraignants par rapport aux risques encourus : (citation)

L'exploitant restera à l'écoute de la commune pour savoir comment sont ressenties les nuisances potentielles liées aux odeurs.

Les mesures décrites ci-après permettent de réduire les odeurs et leur propagation :

⌚ *le maintien d'une température régulée par le poste de pilotage permettra d'éviter des surchauffes du bitume qui sont à l'origine des plus fortes odeurs. C'est un double avantage pour l'exploitant : économiser de l'énergie et créer un minimum d'odeurs ;*

⌚ *la fabrication d'enrobés tièdes dans la mesure du possible ;*

⌚ *injection éventuelle de neutralisant d'odeurs dans le bitume ;*

⌚ *le bâchage obligatoire des camions contribuera aussi à limiter l'émission d'odeurs*

Effets des émanations de benzène.

les chiffres présentés "Effet sans seuil" sur la ZAC de l'Oseraye sont quatorze fois supérieurs à la valeur référence (p17, 25 et conclusion p 26 du document)

Il n'est pas imaginable d'autoriser une installation qui **"permettrait de vérifier le degré de précision du logiciel de calculs utilisé pour les simulations, dont une étude aurait démontré une tendance à sous-estimer les concentrations calculées, et donc à minimiser les risques sanitaires pour la population riveraine"**

Les entreprises riveraines semblent, elles aussi, soucieuses des impacts négatifs sur la santé de leurs salariés ainsi que sur leur activité.

Tous ces éléments ne sont pas de nature à rassurer les populations sur l'absence d'effets nocifs envers les habitants concernés, les activités humaines, les productions d'alimentation locale pour les populations locales.

Pour toute ces raisons, recevez, Monsieur le Préfet, mon avis défavorable à cet équipement .

Jean-Pierre Possoz

Abbaretz